

# COMMISSION FEDERALE ARBITRES MARQUEURS CHRONOMETREURS

**6 – 1 mars 2004**

Présents: Mme SIGOT  
MM. BERNARDO – HENault - MATEUS - TOPENOT

**Dossier n° 11/03/04 :**  
**Réclamation posée par le club Calais BC lors de la rencontre NM2 N° 440 opposant Calais BCJMC à Caen BC en date du 31 janvier 2004**

Vu le règlement officiel de Basket-ball,  
Vu les règlements sportifs des Championnats et Coupes de France,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Après audition de Monsieur Eric FLEURY, Entraîneur de Caen BC ;

ATTENDU qu'une faute personnelle a été commise par l'équipe de Calais BCJMC sur un joueur de Caen BC à deux dixièmes de seconde de la fin de la rencontre ;

ATTENDU que deux lancers francs ont été accordés par l'arbitre ;

ATTENDU que le dernier tir de lancer franc n'est pas réussi et que le ballon touche l'anneau ;

ATTENDU que le signal sonore de fin de temps de jeu retentit sur l'action du rebond ;

ATTENDU qu'une réclamation a été posée par l'équipe de Calais BCJMC sur le fait que les deux dixièmes de seconde restants n'ont pas été joués légalement ;

ATTENDU que le chronomètre de jeu a été déclenché par l'officiel de table de marque, en application de l'article 10.2, comme le stipule son rapport ;

ATTENDU que les rapports des deux équipes précisent que le signal sonore de fin de temps de jeu a bien retenti ;

ATTENDU que, d'après l'article 29.1 du règlement officiel : « une rencontre se termine dès que le signal du chronomètre de jeu indiquant la fin du temps de jeu retentit » ;

PAR CES MOTIFS, la CFAMC décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain, à savoir :  
Calais BCJMC : 78 – Caen CB : 79.

**Dossier n° 12/03/04 :**

**Réclamation posée par le club Boulazac lors de la rencontre NM1 N° 152 opposant St Vallier BD à Boulazac BD en date du 31 janvier 2004**

Vu le règlement officiel de Basket-ball,  
Vu les règlements sportifs des Championnats et Coupes de France,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

ATTENDU qu'à la dixième minute de la dernière période, deux lancers francs sont tentés par le joueur N° 9 de St Vallier BD ;

ATTENDU qu'une réclamation a été posée par l'équipe de Boulazac BD sur le fait que, lors du deuxième tir de lancer franc, le ballon ne touche pas l'anneau et que le jeu continue ;

ATTENDU que, dans son rapport, l'arbitre, très précis dans le déroulement des faits, indique bien que le ballon a touché l'anneau ;

ATTENDU que le rapport de l'aide arbitre ne contredit pas ces faits ;

ATTENDU que, selon certains officiels de table de marque, le ballon n'aurait pas touché l'anneau mais le filet ;

ATTENDU que l'arbitre, mieux placé sur le terrain et formel quant à son jugement, a fait une bonne application du règlement ;

PAR CES MOTIFS, la CFAMC décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain, à savoir : St Vallier BD : 99 – Boulazac BC : 93.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.